LOI

Relative aux Droits à percevoir ſur les Marchandiſes provenant du Commerce François au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité d'Agriculture & de Commerce décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à la promulgation du tarif sur les marchandises provenant du Commerce François au-delà du Cap de Bonne-Espérance, celles desdites marchandises qui seront déclarées pour la consommation du Royaume, acquitteront les droits qui ont été jusqu'à présent perçus sur les marchandises de même espèce, qui étoient destinées pour les Départemens ci-devant connus sous le nom de *Provinces des cinq grosses fermes.*

II.

Les Négocians qui, pour retirer à la destination du Royaume les marchandises provenant dudit commerce, voudront attendre que le nouveau tarif soit promulgué, pourront laisser lesdites marchandises en entrepôt, & elles y resteront sans frais.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. À Paris, le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent

quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Tranſcrite, oui & ce requérant M. le Procureur-Général-Syndic ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée ; copies in-4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées ; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 1er Janvier 1791. Signé, *FOACIER, Secrétaire général.*

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict de le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne, 1791.